

NOEL

NOEL DES SALARIES

L'attribution de cartes ou de chèques-cadeaux doit être faite de manière non-discriminatoire et similaire à tous les salarié(e)s. Cela est vrai pour les deux membres d'un couple qui travaillent en notre établissement.

*En conséquence, les CDI et les CDD pourront en bénéficier **sans aucune condition d'ancienneté à remplir.***

*Les salariés ont **une condition de présence.***

*Ainsi, les salarié(e)s doivent être **en contrat CDI/CDD au moins une journée à compter de la période du 1er novembre au 31 décembre.***

(Par exemple, si un salarié est embauché le 30 novembre, et s'il rompt sa période d'essai au bout de 1 jour, il pourra tout de même prétendre au Noël des salariés).

NOEL DES ENFANTS

Seuls les enfants des salarié (e)s éligibles ci-dessus sont pris en compte.

Pour l'année concernée, les enfants doivent avoir un âge maximum de 11 ans au 31 décembre.

Donc, les naissances en fin d'année, par exemple, sont prises en compte.

IMPORTANT

Les salarié(e)s doivent avoir établi le formulaire dédié à l'activité NOEL.

Les enfants concernés doivent y être renseignés.

Le PACS, l'adoption, l'union libre...sont admis.

Il est nécessaire de démontrer la charge effective et permanente de l'enfant dans le sens où la sécurité sociale l'entend, il faut donc joindre au formulaire :

- Document provenant de la caisse d'allocations familiales
- Document fiscal
- Une attestation

Le salarié doit apparaître avec les enfants concernés sur le document joint au formulaire.